



Collège Mariste  
**Champville**

## *Charte de Protection de l'Enfant*

Rédigée par

**Roula Lebbos**  
**Spécialiste en Protection des Enfants**

**Juin 2014**

Le Collège Mariste Champville tient à créer un environnement épanouissant, sécurisant et positif pour les enfants, un environnement qui favorise le développement social, physique, intellectuel et affectif de chaque élève, et dans lequel la santé, la sécurité et le bien-être de tous les enfants sont préservés.

La protection et le bien-être des élèves sont d'une grande importance pour tout le personnel scolaire.

Le Collège Mariste Champville, à travers cette « Charte de Protection des Enfants », confirme son engagement au sujet de la « Protection des Enfants »

Par conséquent, cette Charte de Protection a été développée en conformité avec les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les Législations Nationales et la Loi Juvénile Nationale libanaise 422\ 2002.

Cette Charte de Protection s'applique à tous les employés\ enseignants, aux visiteurs, aux volontaires et aux stagiaires qui ont un contact direct ou indirect avec les enfants au collège.

La Charte est révisée tous les 2 ans et est adaptée chaque fois qu'il y a un changement significatif à l'école ou s'il y a des changements sur le plan national ou au niveau des législations nationales ou des lois nationales juvéniles.

#### **Les cinq principaux éléments sur lesquels se base cette charte :**

\* **Prévention:** à travers la sensibilisation sur le sujet de la « protection de l'enfant » et en fournissant à tout le personnel scolaire les informations et les moyens nécessaires afin de les aider à promouvoir et protéger le bien-être des élèves.

\* **Support:** en apportant un soutien adéquat aux élèves à risque ou ceux qui ont été maltraités. L'école est un pilier fondamental de la protection sociale de l'enfant, elle pourrait représenter le seul élément sécurisant dans la vie des enfants maltraités ou négligés, puisque ces derniers, ainsi que les enfants témoins de violence peuvent avoir une difficulté à raconter leurs expériences traumatisantes, à exprimer leurs sentiments, et à développer un sentiment de confiance en soi et d'estime.

Ils peuvent se sentir impuissants, frustrés, humiliés, blâmés et coupables.

\***Procédures:** en développant des procédures d'identification et de signalement des cas, ou des cas présumés de violence contre les enfants, et en s'assurant que tous les employés sont au courant du système de référence.

\* **Recrutement sécurisé:** en adoptant des procédures de recrutement et de sélection efficaces et d'un code de conduite appliqué à tout le personnel scolaire.

\* **Environnement sain:** en créant un environnement dans lequel les enfants peuvent apprendre, s'exprimer et se développer en sécurité, et au sein duquel ils se sentent valorisés.

- Le Collège s'assure que le bien-être et le meilleur intérêt des enfants sont pris en considération primordiale lors de la préparation et l'exécution de toute activité
- Tous les enfants, indépendamment de l'âge, le sexe, les capacités, la culture, la race, la langue, la religion ou l'identité sexuelle, ont les mêmes droits à l'attention et à la protection
- Tous les employés ont la même responsabilité d'agir face à toute suspicion ou divulgation pouvant suggérer qu'un enfant est en danger

Cette charte s'adresse à tout le personnel scolaire, les parents des élèves pourraient la réclamer. Elle est applicable partout où le personnel scolaire intervient auprès des élèves même si cela se fait hors des locaux du collège, par exemple : durant une excursion ou une visite documentaire ou culturelle.

**L'école prendra toutes les mesures nécessaires afin de :**

- S'assurer que les enfants connaissent la charte de protection de l'école, qu'il y a des adultes à l'école en qui ils peuvent avoir confiance et à qui ils peuvent s'adresser s'ils se sentent inquiets ou craintifs
- Développer et mettre en œuvre des procédures de détection et de signalement des cas ou des cas suspects de maltraitance et de négligence.
- Former et soutenir un personnel de l'école actif, bien informé et qualifié pour réagir adéquatement face aux situations de maltraitance des enfants. S'assurer que les membres du personnel sont conscients de leur responsabilité et leur devoir d'être alerté par les signes de violence et rapporter leurs inquiétudes et questions à l'agent de protection de l'enfant désigné.
- S'assurer que le personnel scolaire respecte et applique les principes de la « charte de protection de l'enfant »
- Garder les dossiers et signalements confidentiels et les séparer du dossier scolaire original, (même là où il n'est pas nécessaire de déclarer l'affaire immédiatement).
- Conscientiser les parents à « la Charte de Protection de l'Enfant à l'école » et à leur responsabilité commune avec l'école concernant la protection des élèves.
- Initier et enquêter, adopter et suivre des procédures adéquates quand une plainte est portée contre un membre du personnel scolaire.
- Etablir une Unité de Protection de l'Enfant et désigner des agents de protection des enfants. Ces derniers recevront une formation appropriée pour accomplir ce rôle, et s'assurer que tous les membres du personnel connaissent leurs noms, statuts et rôles.
- Assurer un lien avec les instances et organismes officiels qui fournissent le soutien et la protection pour l'enfant comme le Bureau de Service Social lié au Tribunal Juvénile (Bureau National de Protection de l'Enfance au Liban),

## **Actions Principales à prendre par les membres du personnel de l'école :**

Dans tous les cas, l'enseignant / le membre du personnel à qui la divulgation de l'abus est faite doit immédiatement renvoyer l'affaire à l'Unité de Protection de l'enfant, si l'Agent de Protection de l'Enfant de la section n'est pas disponible, il peut se référer à un autre agent de protection de l'unité ou le consultant ou enfin le directeur de l'école, qui dans tous les cas, doit être notifié (par l'APE)

Si la divulgation se passe hors les heures d'étude, l'enseignant / le membre du personnel devrait tenter de communiquer avec toute personne mentionnée ci-dessus. Si cela est impossible et l'enfant est en danger réel (comme dans le cas où le facteur de risque est dans sa propre maison l'enfant n'est donc pas capable de retourner à la maison), alors, dans ce cas-là, le Bureau National de Protection de l'Enfance liés au Tribunal Juvénile (actuellement UPEL: Union pour la Protection des Enfants au Liban) pourrait être contacté directement sur la ligne d'Urgence. Et ensuite le directeur de l'école (chef de l'UPE) doit être notifié.

**Dans la situation où l'enfant est en état de trauma ou de crise, il ne doit pas être laissé seul. Assurez-vous qu'un autre enseignant / le membre du personnel reste avec lui pendant que vous déclariez l'affaire. Vous pouvez rester avec l'enfant et être la «personne de soutien principal» s'il se sentirait déjà sécurisé par votre présence, lors de l'entretien avec le Bureau de Protection de l'Enfance.**

Toutes les informations sont recueillies et renvoyées immédiatement durant la même journée scolaire, ces informations pourraient être nécessaires en tant que contribution à une enquête menée à une date ultérieure .

Il faut avoir les informations suivantes à portée de main (Voir Annexe 3)

Il faut toujours garder à l'esprit que l'enfant veut que l'abus s'arrête.

Dans certaines situations, un enfant peut suggérer que «quelque chose de mal se passe», mais en réalité n'arrivera jamais à déclarer qu'il a été maltraité ni à divulguer aucun détail. À cette phase-là, l'enseignant / employé à l'école, n'a pas besoin de divulguer les détails de l'affaire, mais devrait poursuivre l'affaire, dans ce cas:

\* L'enseignant / membre du personnel devrait discuter l'affaire dans les 24 heures qui suivent avec l'Agent de Protection de l'enfant.

\* L'enfant a choisi de divulguer à l'enseignant / membre du personnel pour une raison particulière alors il ne sera pas convenable pour l'Agent de Protection de l'enfant à prendre le relais immédiatement. Ce dernier devrait donc travailler avec l'enseignant / membre du personnel, avec l'espoir que l'enfant choisisse de divulguer plus.

\* L'enseignant / membre du personnel / et l'Agent de Protection de l'enfant devraient discuter l'affaire, si nécessaire, sans nommer l'enfant, avec le consultant qui fournira une assistance et des conseils sur les stratégies à poursuivre.

\* Si, après avoir suivi ces étapes il existe encore une raison pour douter ou avoir un souci concernant la possibilité d'abus, c'est nécessaire alors, que la poursuite de l'affaire soit poussée, l'Agent de Protection de l'Enfant ne doit pas attendre à ce que les preuves d'abus apparaissent.

Quand un signalement est effectué au Bureau National de Protection de l'Enfance lié au Tribunal Juvénile (actuellement UPEL), le directeur de l'école ou tout autre membre du personnel (à l'exception du membre auquel la divulgation a été faite) ne doit pas communiquer avec l'enfant.

Si l'abus a été commis par un autre enfant, il faut référer les 2 enfants (abusé et abuseur).

Si l'enfant a déjà «été pris en charge» par un professionnel particulier tel que conseiller scolaire, psychologue scolaire, ou travailleur social, alors la relation de confiance et la prise en charge se poursuivront pendant toute la période de l'enquête pour permettre à ce professionnel d'offrir un soutien à l'enfant. **Aucune intervention thérapeutique ne devrait avoir lieu au cours de l'investigation de l'affaire .**

Si ce professionnel particulier est aussi un prêtre et la divulgation s'est produite sous le sacrement de la confession, **le prêtre doit alors encourager l'enfant à demander de l'aide en divulguant à un autre professionnel (APE)** qui pourrait signaler l'affaire et en faire suite. Par contre, si la divulgation survient en dehors du sacrement de la confession, les procédures d'orientations habituelles devraient être suivies.

Après avoir signalé le cas au Bureau National de Protection de l'Enfance lié au Tribunal Juvénile, le directeur de l'école ou l'APE ne devrait pas tenter de communiquer avec n'importe quelle autre personne ou organisme à ce stade-là, même si il ou elle est conscient d'une relation ou d'un engagement antérieure de cette personne ou de cet organisme avec l'enfant ou sa famille. Si le directeur de l'école ou l'APE sont au courant de ce fait, ils ont l'obligation de passer cette information en parallèle avec le signalement du cas.

Dans les cas où un enfant fait une divulgation d'abus à un membre particulier du personnel, le directeur de l'école / chef de l'UPE ou l'APE doivent veiller à ce que cette information ne soit pas divulguée à un autre membre du personnel, ou à des adultes ou à d'autres élèves.

Pour le meilleur intérêt de l'enfant, le membre de personnel (auquel l'enfant a divulgué) devrait coopérer pleinement durant l'investigation. Le Bureau National de Protection de l'Enfance lié au Tribunal Juvénile pourrait également apporter un soutien à ces membres du personnel qui ont été appelés à témoigner.

Le directeur de l'école / les APE sont tenus de s'assurer que les informations suivantes sont mises à la disposition de tout le personnel.

La connaissance des procédures concernées est essentielle pour tout le personnel, pour aider à alléger les souffrances des enfants. La formation du personnel de l'école au sujet de ces procédures est la responsabilité de l'APE (en ayant toujours la possibilité de consulter un expert au besoin). Cette formation sera donnée conformément aux procédures établies .

Si l'on doute d'un cas de maltraitance d'un enfant, tout en ayant des preuves claires ou non, le directeur de l'école / chef de l'UPE ou l'APE doit être notifié. Si ce dernier trouve la nécessité d'une consultation, Le Bureau National de Protection de l'Enfance lié au Tribunal Juvénile pourrait être contacté pour obtenir des conseils ou des

directives ou pour intervenir au niveau de « la Protection Sociale dans le cadre Juridique ».

Si un membre du personnel soupçonne ou est notifié d'un cas de maltraitance d'un enfant lors d'une activité extra-scolaire, alors il / elle doit contacter le directeur de l'école et donner des détails précis sur ce qui est connu, le plus tôt possible. Si cet incident se produit lors d'une activité scolaire ou un voyage scolaire à l'étranger, le directeur de l'école doit être notifié immédiatement au retour au pays.

Les membres du personnel doivent clairement distinguer les faits des opinions. Un « Fait » désigne ce que l'enfant a réellement dit et les signes visible sur son corps ou au niveau de son comportement .Une « Opinion » comprend des observations faites sur le comportement en question de l'enfant.

### **Communication avec les parents / tuteurs**

En cas de besoin de communiquer avec les parents / tuteurs et les informer à propos de l'abus, alors cela ne devrait pas être fait par le personnel de l'école. C'est le rôle d'un APE qualifié ou le directeur de l'école.

Lorsque des informations sur un cas d'abus d'un enfant proviennent d'une personne autre que l'enfant lui / elle-même, par exemple un parent, un proche, un ami ou un voisin, le directeur de l'école doit être immédiatement informé. Les procédures de référence et d'orientation se poursuivront ensuite normalement. Le signalement doit avoir lieu même si la personne qui offre l'information ne veut pas contacter les autorités lui\elle –même.

### **Confidentialité**

Tout le personnel de l'école a la responsabilité professionnelle de partager les informations pertinentes concernant un cas de maltraitance dont il est informé, et cela dans le but d'assurer la protection de l'enfant, avec d'autres professionnels; responsables de section, directeur, Agent de Protection des enfants ou même particulièrement les agences d'enquêtes locales. (Article 26 de la Loi Juvénile Nationale numéro 422/2002).

Pourtant, toutes les informations concernant les soucis d'abus possibles ne doivent être partagées que pour un stricte «besoin de savoir» dans l'intérêt de l'enfant. La divulgation d'informations est une réponse proportionnée à la nécessité de protéger le bien-être de l'enfant. La quantité d'informations confidentielles divulguées, et le nombre de personnes à qui la divulgation est faite, devrait être strictement nécessaire dans le but de protéger la santé et le bien-être d'un enfant.

Toute personne désignée d'enquêter sur le sujet de maltraitance des enfants et assurer la protection et le soutien à l'enfant doit informer un des parents sinon il sera susceptible de compromettre la sécurité de l'enfant, un dossier devrait être fait sur les informations communiquées à un des parents. Une décision de ne pas informer un des parents devrait être brièvement enregistrée avec les raisons de ne pas le faire.

Ce n'est cependant pas la responsabilité du personnel de l'école d'explorer ou faire des enquêtes sur les parents ou les tuteurs et, dans certains cas, c'est contre-productif pour eux de le faire. C'est une affaire liée à l'Agent de Protection de l'Enfant pour enquêter sur les abus présumés et établir le plan d'action approprié qui peut inclure des rapports adressés au Bureau National approprié (Bureau de Protection des enfants annexé au Tribunal Juvénile) \ Département de protection de l'enfant (au Ministère de la Justice) ou les autorités d'Investigation Locale (Procureur Général ou Forces de Sécurité Internes).

La sécurité des enfants doit toujours être la préoccupation primordiale; dans les cas où il y a grand doute, il est toujours impératif de signaler. Le signalement peut toujours se faire pour demander conseil ou pour une consultation.

L'école transmettra des informations concernant le sujet de la maltraitance des enfants et les procédures que l'école adoptera, à tous les parents au début de chaque année scolaire. Ces informations devraient également être transmises aux parents d'élèves nouvellement admis.

Il faut tenir en compte toujours que ce qui a été vu ou entendu peut-être seulement une petite partie de la réalité. L'enquête sur la maltraitance des enfants est une tâche difficile, qualifiée, très sensible, qui ne devrait être menée que par des professionnels expérimentés .

#### **Recrutement:**

L'école assure un recrutement adéquat et sain de tous les membres du personnel scolaire et des bénévoles :

Tous les candidats auront à :

- Compléter un formulaire, répondre à un questionnaire spécialisé
- Présenter 2 références, dont une pouvant donner une évaluation de la capacité et l'habileté du candidat d'intervenir auprès des enfants ainsi que de son comportement autour des enfants
- Présenter des attestations ou certificats concernant ses propres qualifications
- Tous les candidats seront interviewés par un membre de l'Unité de Protection de l'Enfant

L'école veille à ce que tous les membres du personnel scolaire ainsi que les stagiaires et les volontaires reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des enfants et qu'ils soient familiarisés avec la « Charte de Protection de l'Enfant »

L'école veille à ce que les membres du personnel signent le code de conduite ainsi que la charte et respectent les codes de l'éthique professionnelle à laquelle ils sont engagés.

L'école assure l'exécution de toute mesure disciplinaire à l'encontre du personnel violant les conditions de protection de l'enfant\ le code de conduite et la notification de tout souci ou doute aux Autorités Nationales concernées (même lorsque le membre du personnel ne travaille plus à l'école).

### **En cas d'une allégation faite contre un employé:**

\* L'employé est mis au courant concernant l'allégation portée contre lui, il aura la possibilité de répondre à l'allégation par écrit et lors d'une réunion du Conseil Scolaire

\* Le Conseil Scolaire examinera les allégations et envisagera de donner le salarié un congé administratif, avec un salaire complet, en attendant le résultat des enquêtes

\* Selon les résultats de l'enquête, le Conseil Scolaire déterminera le statut d'emploi de l'employé.

### ***L'école amie de l'enfant\ école sécurisante pour l'enfant***

L'école a l'obligation de fournir tout le support nécessaire à ses élèves dans toutes les circonstances, le Collège Mariste Champville cherche à présenter une école modèle\ école amie de l'enfant.

#### C'est une école ayant les caractéristiques suivantes:

- Fait tout son possible pour prévenir un dommage intentionnel ou non intentionnel aux enfants
- C'est là où les enfants se sentent en sécurité
- C'est là où les enfants peuvent s'exprimer et sont écoutés
- C'est là où les enfants et le personnel scolaire (enseignants et employés) sont respectés  
Et responsabilisés.
- C'est là où le personnel scolaire est protégé
- C'est une école « protégée »

#### **Critères**

- L'école a une Charte de protection de l'enfant.
- La Charte est rédigée de façon claire et facilement compréhensible.
- La Charte est médiatisée, soutenue et distribuée à tous les membres du personnel scolaire.
- Tout le personnel scolaire (enseignant, employé, stagiaire, volontaire, ou autre représentant) sont tenus de se conformer à la Charte et de signer un code de conduite - il n'y a pas d'exceptions
- Tout le personnel a des indications claires sur leur propre comportement autour des enfants.
- En mettant en œuvre les normes de protection des enfants, l'école montre clairement son engagement à protéger les enfants, et par ce sera capable de se déplacer vers de meilleures pratiques dans ce domaine.

#### ***Unité de Protection de l'Enfant :***

Chef de l'Unité: Le Directeur général du Collège

Les Agents de Protection de l'Enfant (APE): Des Préfets, des psychologues et des membres de l'équipe d'orientation, nommés par le Directeur général.

## **Personnel de l'école**

Les enfants peuvent développer une relation particulière et étroite avec les membres du personnel scolaire, et les considèrent comme des adultes fiables et dignes de confiance, par conséquent, il est prévu que ces enfants, si jamais avoir été maltraités ou abusés, peuvent divulguer ou raconter à un enseignant ou un autre membre du personnel de l'école.

D'autre part, le personnel scolaire est également dans une position exclusive lui permettant de détecter tout changement dans le comportement de l'étudiant, ou même un signe physique, comme blessures, marques ou ecchymoses qui pourraient indiquer que l'enfant pourrait avoir été abusé.

## **Formation**

L'école est engagée – en ce qui concerne la formation continue – de la mise à jour des ateliers sur la protection des enfants à tous les membres du personnel régulièrement (chaque 2 ans).

L'Unité de Protection de l'Enfant sera chargée de l'organisation de ces formations et de fournir un soutien et des conseils aux membres du personnel.

## **Les annexes:**

- 1- **Rôle de l'Agent de Protection de l'Enfant.**
- 2- **Code de Conduite.**
- 3- **Formulaire de rapport d'abus présumé.**
- 4- **Procédures et Système de référence**
- 5- **Différents types d'abus contre enfant / symptômes / indicateurs.**
- 6- **Techniques d'entretien**
- 7- **Exemplaire de rapport d'une réunion d'étude de cas**

## **DÉCLARATION D'ENGAGEMENT**

**J'ai lu et compris les valeurs et les lignes directives énoncées dans cette charte de protection de l'enfant.**

**Je m'engage à respecter et à appliquer les protocoles cités ci-dessus, je reconnais de même l'importance de la mise en œuvre de la Charte de Protection de l'Enfant durant toute la période de mon travail dans ce collège.**

**Signature:**

**Nom et titre :**

**Date:**

## **Rôle de l'Agent de Protection de l'Enfant**

(Annexe 1)

- Agir comme « point focal » pour recevoir des informations et fournir les conseils et l'appui aux membres du personnel scolaire, s'assurer qu'ils sont conscients et informés du rôle de l'UPE.
- Discuter des cas individuels avec les membres du personnel, et mettre les plans d'action adéquats
- Fournir une réponse ponctuelle dans les situations d'urgence
- Consulter et assurer la liaison avec les agences locales \ autorités
- Evaluer les facteurs de risque
- Faire le signalement
- S'assurer que les informations sont enregistrées
- Planifier et mettre en place des stratégies pour garder la CPE (Charte de protection des enfants) "vivante"
- Gérer la planification de tout guide ou manuel scolaire concernant l'affaire de « Protection des Enfants »
- Suivre et évaluer l'exécution de la Charte de Protection de l'Enfant et des procédures adéquates
- Organiser des formations concernant la protection des enfants pour les agents de l'Unité tous les deux ans